



CAJO

Commission des alcools
et des jeux de l'Ontario

AUTORISATION POUR LA BIÈRE ET LE VIN

FICHE DE RENSEIGNEMENTS PRÉPARÉE PAR LA COMMISSION DES ALCOOLS ET DES JEUX DE L'ONTARIO



Les exploitantes et exploitants d'épicerie qui détiennent une autorisation pour la bière et le vin sont tenus d'exploiter leurs magasins et de vendre de la bière et du vin (y compris du cidre) de façon responsable en respectant la *Loi sur les permis d'alcool*, la *Loi sur les alcools*, les règlements afférents et les conditions de leur autorisation.

Cette fiche de renseignements vise à aider les exploitantes et exploitants d'épicerie et leur personnel à comprendre les exigences réglementaires relatives à la vente de bière et de vin conformément à une autorisation pour la bière et le vin. Puisque le cidre (au sens où l'entend le Règlement de l'Ontario 232/16 visant la vente d'alcool dans les magasins du gouvernement) est considéré comme un type de vin, les références au vin contenues dans cette fiche englobent le cidre, sauf avis contraire.

EXIGENCES RELATIVES À LA FORMATION ET À L'ÂGE DES EMPLOYÉS

L'exploitante ou l'exploitant d'une épicerie est chargé de s'assurer que toute personne qui vend de la bière ou du vin ou qui offre des échantillons de bière ou de vin a réussi le cours de formation Smart Serve. Sont assujettis à cette mesure les caissières et caissiers (ou toute personne qui traite des transactions à un point de vente de détail) ainsi que les employés

responsables d'offrir des échantillons de bière ou de vin à la clientèle. Les gérantes et gérants et les superviseuses et superviseurs doivent aussi suivre une telle formation si, dans le cadre de leurs fonctions, ils peuvent être amenés à travailler à la caisse.

De plus, tout employé d'une épicerie manipulant de la bière ou du vin doit avoir au moins 18 ans, y compris tout employé qui vend de la bière ou du vin et qui place de la bière ou du vin sur les rayons.

VENTE DE BIÈRE ET DE VIN

Heures de vente

La vente de bière et de vin est autorisée dans les épiceries durant les heures suivantes :

- du lundi au dimanche, de 9 h à 23 h

Bien que les exploitantes et exploitants d'épiceries puissent choisir de limiter davantage les heures de vente, ils ne peuvent vendre de la bière et du vin en dehors des heures prescrites.

Les exploitantes et exploitants d'épiceries doivent donc s'assurer que la bière et le vin ne sont pas offerts aux clients en dehors de ces heures. Par exemple, ils peuvent choisir de verrouiller les réfrigérateurs à bière ou à vin, de créer une cloison autour des allées où sont présentés la bière et le vin ou de verrouiller le système de terminaux de point de vente pour empêcher la vente de bière et de vin en dehors des heures prescrites. Les exploitantes et exploitants d'épiceries sont libres de choisir la meilleure façon de respecter cette exigence dans leur magasin.

PRÉSENTATION ET ENTREPOSAGE DE BIÈRE ET DE VIN

Exigences relatives aux zones de présentation de bière et de vin

L'exploitante ou l'exploitant d'une épicerie est

chargé de présenter adéquatement la bière et le vin à vendre. La bière et le cidre (si vendu) doivent être présentés dans un seul et même endroit de l'établissement et ne peuvent être présentés de façon séparée (p. ex. la bière dans l'allée 1 et le cidre dans l'allée 10). Le vin (sauf le cidre) doit aussi être vendu dans un seul et même endroit de l'établissement, mais il peut s'agir d'un autre endroit que celui dans lequel sont vendus la bière et le cidre (si vendu).

Le stock de bière et de vin qui n'est pas présenté aux clients doit être entreposé dans un endroit sécurisé et inaccessible au public

Exigences relatives à la disponibilité des produits à base de bière et de vin ainsi qu'à l'espace d'étalage qui leur est réservé

Les exploitantes et exploitants d'épiceries doivent respecter les exigences relatives à la disponibilité des produits ainsi qu'à l'espace d'étalage qui leur est réservé. Ces exigences varient selon que l'autorisation d'une exploitante ou d'un exploitant d'épicerie pour la bière et le vin est restreinte ou non. En présentant de la bière et du vin à leurs clients, les exploitantes et exploitants d'épiceries doivent aussi veiller à ce qu'un certain pourcentage des contenants de bière, de vin et de cidre vendus proviennent de microbrasseries, de petits établissements vinicoles et de petites cidreries.

Pour en savoir plus sur les produits dont la vente est autorisée et sur les exigences relatives à l'espace d'étalage, consultez l'annexe A à la fin de cette fiche de renseignements. La LCBO publiera la liste des brasseries, des établissements vinicoles et des cidreries qui respectent ces exigences.

Exigences relatives aux produits à base de bière et de vin ainsi qu'à l'emballage

La bière et le cidre à vendre ne peuvent être offerts dans des contenants de plus de 750 millilitres et ne doivent pas avoir une teneur totale en alcool qui dépasse 7,1 % par volume.

Certaines boissons ne peuvent pas être vendues, comme les panachés à base de malt et la bière contenant de l'alcool obtenu par une méthode autre que la fermentation d'une infusion ou d'une décoction d'orge, de malt et de houblon, ou d'autres produits similaires, si cet alcool augmente la teneur totale en alcool de la bière de plus de 0,5 à 1 % par volume.

L'exploitante ou l'exploitant d'une épicerie peut vendre des cannettes de bière et de cidre individuelles, mais n'est pas autorisé à vendre des emballages contenant plus de six bières ou cidres, ni à offrir de rabais à quelqu'un qui achète plus de six bières ou cidres.

Le vin avec jusqu'à 18 % d'alcool par volume peut être vendu. La vente de vin et de boissons de vin à la crème est interdite.

Traiter avec les fabricants de bière et de vin ou leurs représentants

Les exploitantes et exploitants d'épiceries ainsi que les agents et les employés d'épiceries ne doivent pas, que ce soit directement ou indirectement, exiger ni obtenir un avantage financier ou autre d'un fabricant de bière ou de vin ou d'un de ses employés pour quelque raison que ce soit, par exemple en échange d'un volume de présentation ou d'un référencement pour la bière ou le vin du fabricant ou encore d'une occasion de marchandisage, de marketing ou de promotion.

De plus, les exploitantes et exploitants d'épiceries ne doivent pas conclure d'entente avec un fabricant de bière ou de vin si l'entente limite la capacité du fabricant à vendre sa bière ou son vin dans d'autres magasins.

Bière ou vin de marque privée

L'exploitante ou l'exploitant d'une épicerie ne doit pas vendre ni proposer à la vente une marque de bière ou de vin si son établissement ou ses affiliés ont des intérêts financiers directs ou indirects dans cette marque ou dans une marque de commerce qui commercialise la bière ou le vin.

Points de fidélité ou programmes de récompenses

Les exploitantes et exploitants d'épiceries peuvent octroyer des points de fidélité ou de récompenses à l'achat de bière ou de vin à condition que ces points s'appliquent également à tous les produits à base de bière ou de vin (p. ex., les promotions offrant des points ou des récompenses supplémentaires pour une marque particulière sont interdites).

Les exploitantes et exploitants d'épiceries ne peuvent toutefois pas accepter d'avantages offerts aux clients dans le cadre d'un programme de fidélisation ou de récompenses à titre de paiement intégral ou partiel pour de la bière ou du vin. Cette exigence s'applique à tous les avantages accordés aux clients conformément à un programme de fidélisation ou de récompenses, y compris aux bons, aux billets, aux points ou aux récompenses. De plus, ces avantages ne peuvent être remplacés par de l'argent comptant ou échangés contre de l'argent comptant qui servira à payer de la bière ou du vin. Pour garantir leur conformité, les exploitantes et exploitants d'épiceries pourraient envisager, par exemple, de modifier leur système de terminaux de point de vente de façon à empêcher l'échange de points en vue d'acheter de la bière ou du vin, ou d'appliquer une politique selon laquelle les achats de bière ou de vin seront traités comme des transactions différentes des achats de produits d'épicerie.

Publicités croisées

Les exploitantes et exploitants d'épiceries ne peuvent offrir des marchandises gratuites ou au rabais à l'achat de bière ou de vin. Par exemple, les promotions consistant à offrir des grignotines gratuites ou au rabais aux clients qui achètent de la bière ou du vin sont interdites.

Pour en savoir davantage, les exploitantes et exploitants d'épiceries peuvent consulter les **Directives relatives à la réclame : vente de bière, de vin, et de cidre dans les épiceries** de la CAJO.

Offre d'échantillons

Les épicereries autorisées peuvent offrir des échantillons de bière et de vin aux clients dans leur zone de présentation de bière et de vin ou près de cette zone. Les représentants de fabricants détenant un permis ou les employés de l'épicerie autorisée peuvent offrir des échantillons à la clientèle. Les exploitantes et exploitants d'épicereries doivent s'assurer que toute personne qui offre des échantillons de bière ou de vin a réussi le cours Smart Serve et que toute dégustation de bière ou de vin respecte les dispositions du Règlement et des **Directives relatives aux échantillons** de la CAJO : www.agco.ca/fr.

Affichage de l'autorisation

Les épicereries autorisées doivent afficher l'autorisation accordée pour l'emplacement dans un endroit bien en vue, par exemple au comptoir du service à la clientèle ou à l'une des caisses de sortie.

Affiches « Loi Sandy »

Les épicereries autorisées doivent afficher un avis relatif au risque que la consommation d'alcool durant la grossesse occasionne l'ensemble des troubles causés par l'alcoolisation foetale (**Loi Sandy**). Cet avis doit être affiché à des endroits où l'alcool est acheté (p. ex., à la caisse). Les affiches peuvent être imprimées ou téléchargées à partir du site Web de la CAJO (www.agco.ca/fr).

Vente en continu

L'exploitante ou l'exploitant d'une épicerie doit commencer à vendre de la bière et du vin au public dans les six (6) mois suivant l'obtention de l'autorisation, et continuer d'en vendre par la suite.

Cette exigence ne s'applique pas à la vente de cidre. L'exploitante ou l'exploitant d'une épicerie peut décider de vendre du cidre sans devoir en vendre en continu; il lui appartient de décider si et quand elle ou il en vendra.



CONSEILS POUR PRÉVENIR LES INFRACTIONS LIÉES À LA CONSOMMATION D'ALCOOL À RISQUE ÉLEVÉ

Les renseignements et les conseils suivants sont destinés aux exploitantes et exploitants d'épicereries pour les aider à régler et à prévenir les infractions liées à la consommation d'alcool à risque élevé qui peuvent avoir lieu dans une épicerie.

1) Mineurs : quoi savoir

L'âge légal pour boire en Ontario est de 19 ans. La vente de bière ou de vin à des personnes qui ont moins de 19 ans constitue une infraction à la *Loi sur les permis d'alcool*. Tous les clients qui semblent avoir moins de 19 ans doivent présenter une pièce d'identité valide avant de pouvoir acheter de la bière ou du vin. Si un employé doute de la légitimité de la pièce d'identité d'une personne, il peut

lui en demander une deuxième. Pour des renseignements sur les pièces d'identité approuvées par le gouvernement, consultez la fiche de renseignements **Vérification des pièces d'identité** de la CAJO : www.agco.ca/fr.

2) Clients en état d'ivresse : quoi savoir

Les employés d'une épicerie autorisée ne peuvent vendre de la bière ou du vin à une personne en état d'ivresse ou qui semble en état d'ivresse. Un client qui montre des signes d'ivresse doit se faire refuser l'achat de bière ou de vin. Pour des renseignements sur les signes d'ivresse, consultez la fiche de renseignements **Reconnaître l'ivresse** de la CAJO : www.agco.ca/fr.

3) Autres acheteurs : quoi savoir

Un autre acheteur est un client que l'on soupçonne de vouloir acheter de l'alcool pour quelqu'un qui n'a pas le droit de le faire (p. ex. pour une personne mineure ou en état d'ivresse). Les employés devraient reconnaître les indices qui révèlent qu'un client veut acheter de l'alcool pour quelqu'un qui n'a pas le droit de le faire. Par exemple, si un client qui achète de la bière ou du vin a été vu auparavant en train de parler à une personne mineure ou en état d'ivresse ou de l'accompagner dans l'épicerie, il est possible que celui-ci tente d'acheter de la bière ou du vin pour cette personne.

Conseils pour refuser de vendre de la bière ou du vin à un client

Si un employé soupçonne un client d'être en état d'ivresse, il doit refuser de lui vendre de la bière ou du vin. L'employé doit aussi envisager de refuser de vendre de la bière ou du vin à un client s'il doute de la légitimité de sa pièce d'identité ou soupçonne qu'il tente d'acheter de l'alcool pour quelqu'un qui n'a pas le droit de le faire. En refusant de vendre de la bière ou du vin à un client, les employés devraient faire preuve de professionnalisme, de calme et de fermeté, par exemple en :

- lui en faisant part de façon claire et respectueuse;

- lui parlant à la première personne du singulier (p. ex. « Je ne peux pas vous vendre cette bière/ce vin aujourd'hui. »);
- s'abstenant d'utiliser un langage menaçant ou moralisateur;
- expliquant la raison du refus.

Si un employé refuse de vendre de la bière ou du vin à un client, il pourrait également retirer le produit du comptoir et le placer hors de la portée du client.

Les exploitantes et exploitants d'épiceries peuvent noter les cas où les employés demandent des pièces d'identité ou refusent d'effectuer une vente pour s'assurer qu'ils font suffisamment preuve de diligence raisonnable au fil du temps.

INSPECTIONS

Les agents de conformités de la CAJO et les agents de police peuvent, à tout moment, inspecter une épicerie pour s'assurer de sa conformité avec la *Loi sur les permis d'alcool*, la *Loi sur les alcools* et les règlements afférents. L'exploitante ou l'exploitant de l'épicerie doit donner libre accès au lieu pour l'inspection.

Pour en savoir plus, appelez le Service à la clientèle de la CAJO au 416-326-8700 ou au 1-800-522-2876 (sans frais en Ontario), ou visitez notre site Web au www.agco.ca/fr.

L'Annexe A à la page suivante

ANNEXE A

BIÈRE ET VIN DANS LES ÉPICERIES : EXIGENCES RELATIVES À L'ADMISSIBILITÉ ET À LA PRÉSENTATION DES PRODUITS

La LCBO publiera la liste des produits offerts par les brasseries, les établissements vinicoles et les cidreries qui respectent les conditions prévues dans les règles de production spéciales, notamment en matière de taille (microbrasseries, etc.) ou d'apports (vin répondant aux critères d'assurance de la qualité). Les renseignements et définitions ci-dessous ne sont fournis qu'à titre d'information et ne remplacent pas le Règlement de l'Ontario 232/16, visant la vente d'alcool dans les magasins du gouvernement, qui contient toutes les exigences.

	Vin	Bière	Cidre (si vendu)*
Autorisation pour la bière et le vin	<ul style="list-style-type: none"> • Au moins 50 % des contenants de vin (sauf de cidre) présentés contiennent du vin produit avec des raisins d'un seul pays et respectant au moins un des critères suivants : <ul style="list-style-type: none"> - vin répondant aux critères d'assurance de la qualité; - vin produit par un petit établissement vinicole*; - vin fabriqué avec des raisins provenant d'un pays qui produit au total moins de 150 millions de litres de vin par année à partir de raisins cultivés dans ce pays. * <i>La même quantité peut être utilisée pour satisfaire à l'exigence minimale totale de 10 % applicable au vin (sauf au cidre) produit par de petits établissements vinicoles (voir l'exigence suivante).</i> • Au moins 10 % des contenants de vin (sauf de cidre) présentés contiennent du vin fabriqué par un petit établissement vinicole. • Si des vins de la Vintners Quality Alliance (VQA) sont en vente, au moins une affiche doit l'annoncer. • Au moins 10 % des contenants de bière et de vin présentés sont des contenants de vin (sauf de cidre). • Les produits (sauf le cidre) sont présentés dans un seul et même endroit de l'établissement. 	<ul style="list-style-type: none"> • Au moins 20 % des contenants de bière présentés proviennent de microbrasseries. • Au moins 10 % des contenants de bière et de vin présentés sont des contenants de bière. • La bière et le cidre sont présentés dans un seul et même endroit de l'établissement. 	<ul style="list-style-type: none"> • Au moins 20 % des contenants de cidre présentés proviennent de petites cidreries. • Le cidre et la bière sont présentés dans un seul et même endroit de l'établissement.
Autorisation restreinte pour la bière et le vin	<ul style="list-style-type: none"> • Tout le vin vendu est produit avec des raisins provenant d'un seul pays et respecte l'une de ces conditions : <ul style="list-style-type: none"> - il répond aux critères d'assurance de la qualité et provient d'un établissement vinicole qui, à n'importe quel moment de la période de trois ans, est un établissement de taille moyenne; - il provient d'un petit établissement vinicole. • Au moins 20 % des contenants de vin (sauf de cidre) présentés contiennent du vin fabriqué par un petit établissement vinicole. • Au moins une affiche annonce la vente de vins de la VQA dans la zone de présentation (le cas échéant). • Les produits (sauf le cidre) sont présentés dans un seul et même endroit de l'établissement. <p>Remarque : Les exigences ne s'appliquent que les trois premières années de l'autorisation pour la bière et le vin, soit pendant la période d'autorisation restreinte. Ensuite, les exigences de l'autorisation pour la bière et le vin s'appliquent.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Au moins 20 % des contenants de bière présentés proviennent de microbrasseries. • Au moins 10 % des contenants de bière et de vin présentés sont des contenants de bière. • La bière et le cidre sont présentés dans un seul et même endroit de l'établissement. 	<ul style="list-style-type: none"> • Au moins 20 % des contenants de cidre présentés proviennent de petites cidreries. • Le cidre et la bière sont présentés dans un seul et même endroit de l'établissement.

Vin répondant aux critères d'assurance de la qualité : Vin (sauf le cidre) déclaré conforme aux normes de contrôle de la qualité d'un système officiel d'appellation d'origine qui certifie une production annuelle totale de moins de 50 millions de litres de vin (sauf de cidre).

Petit établissement vinicole : Établissement vinicole produisant chaque année 200 000 litres de vin (sauf de cidre) vendus dans le monde entier; tous ses affiliés sont de petits établissements vinicoles.

Établissement vinicole de taille moyenne : Établissement vinicole qui, sans être petit, produit chaque année moins de 4,5 millions de litres de vin vendus dans le monde entier; tous ses affiliés sont de petits ou moyens établissements vinicoles.

Microbrasserie : Brasserie dont la production mondiale annuelle est inférieure à 400 000 hectolitres de bière; tous ses affiliés sont des microbrasseries.

Petite cidrerie : Cidrerie dont la production mondiale annuelle est inférieure à 25 000 hectolitres de cidre; tous ses affiliés sont de petites cidreries.

**Aucune autorisation pour la vente de bière et de cidre ou de bière et de vin n'est requise pour vendre du cidre. Ces exigences ne s'appliquent que si du cidre est vendu.*